

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2002-2003, en tenant compte du montant de 1 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2002-2003 et autorisé par le décret numéro 1187-2001 du 3 octobre 2001 ;

QUE cette subvention, dont le solde est de 6 836 500 \$, soit octroyée en deux versements, soit un premier versement de 3 418 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 3 418 250 \$ au plus tard le 31 octobre 2002 ;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2002-2003, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

QUE le versement de cette subvention puisse être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39346

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998 relatif à l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998, Investissement Québec fut mandatée et autorisée à acheter temporairement pour le prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution ;

ATTENDU QUE Investissement Québec a désigné 9071-2076 Québec inc., filiale à part entière de Investissement Québec et constituée à cette seule fin, afin d'acquérir le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine ;

ATTENDU QUE, par le paragraphe 3^o du dispositif du décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998, Investissement Québec s'est portée garante du passif environnemental de ces biens meubles et immeubles jusqu'à ce que des fonds soient disponibles à cette fiducie ou personne morale à être constituée pour assumer ce passif ;

ATTENDU QUE 9071-2076 Québec inc. n'a comme seul actif que ce terrain, qu'elle ne génère aucun revenu, qu'elle n'a aucun fonds disponible et a l'obligation, en tant que propriétaire du terrain, d'y effectuer des travaux de nature environnementale ;

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28, et que les pertes subies par Investissement Québec dans le cadre de l'administration de ces programmes et de l'exécution de ces mandats lui sont, conformément au plan d'affaires, remboursées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998 n'avait pas prévu d'imputation sur les crédits des sommes nécessaires à Investissement Québec pour effectuer le paiement des coûts encourus et pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif aux transactions autorisées par ce décret ;

ATTENDU QU'il convient de modifier le décret précité afin de préciser que les sommes nécessaires pour le remboursement des coûts encourus soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de son dispositif :

«QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec, pour effectuer le paiement des coûts encourus et pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif aux transactions autorisées par le présent décret, soient puisées à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39347

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1314-99 du 1^{er} décembre 1999

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 1^{er} décembre 1999 le décret n^o 1314-99 afin d'autoriser la mise en place par Investissement Québec de mesures de soutien relatives à certains investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE ce qui suit les mots «le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société», dans la deuxième partie du dispositif du décret n^o 1314-99 du 1^{er} décembre 1999, soit supprimée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39348

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une souscription de 45 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 45 000 000 \$ pour 450 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 45 000 000 \$ pour 450 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39349

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une souscription de 1 000 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), telle que modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001 et par le chapitre 37 des lois de 2002, prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;